



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2019-13

**Date d'entrée en vigueur :**

18 avril 2019

**ATA :**

26

**Certificat de type :**

A-142

**Sujet :**

Système de détection des incendies – Contamination des contacts du capteur pour le système de détecteurs pneumatiques avancés (APD)

**Applicabilité :**

Les avions de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402 portant les numéros de série 4001, 4003 et suivants, équipés des numéros de pièces APD de Kidde (UTAS) suivants (et des numéros de série applicables) :

- 10-1096 (tous les numéros de série),
- 10-1096-01 (tous les numéros de série),
- 10-1096-02 (numéros de série avant AEM9907),
- 10-1097 (tous les numéros de série),
- 10-1097-01 (tous les numéros de série),
- 10-1097-02 (numéros de série avant 17-0005),
- 10-1098 (tous les numéros de série),
- 10-1098-01 (numéros de série avant 17-0110),
- 10-1099 (tous les numéros de série), et
- 10-1099-01 (numéros de série avant 17-0009).

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Le fournisseur APD de Kidde a informé Bombardier d'un problème de qualité dans la fabrication des commutateurs APD. Une enquête a révélé la présence de contamination sous forme de points noirs sur la broche de contact du manocontact APD. Cette contamination pourrait isoler la broche de contact du diaphragme et entraîner une alarme retardée ou non signalée. Un incendie non détecté ou détecté tardivement pourrait donner lieu à une exploitation dangereuse de l'avion.

La présente CN rend obligatoire la vérification des APD et le remplacement des pièces concernées.

**Mesures correctives :**

Dans les 8000 heures de temps dans les airs ou 48 mois selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, procéder à l'exécution du test du système APD sur l'aile conformément aux instructions d'exécution du bulletin de service (BS) 84-26-19 de Bombardier, révision initiale, en date du 24 octobre 2018, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer un APD figurant à la section Applicabilité de la présente CN s'il n'a pas été ré-identifié selon le BS ci-dessus.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr

Émise le 4 avril 2019

**Contact :**

Brian Daly, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [AD-CN@tc.gc.ca](mailto:AD-CN@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.